



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

immigration

Question écrite n° 84873

## Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le grand remplacement à Marseille. L'agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise présentait l'hiver dernier une radioscopie des habitants. Elle définit le fait d'être marseillais comme celui « d'être d'ailleurs ». Cependant, Marseille n'est pas un *melting pot*. En effet les différents profils de marseillais ne se partagent pas les quartiers. Les Marseillais d'origine étrangère (au moins 25 %) habitent dans les quartiers les plus denses. La population turque et comorienne, la catégorie la plus jeune de Marseille, ne contient que 5 % d'individus qui dépassent le bac en termes de diplômes contre 27 % pour les marseillais « Français ». Malgré cela le Premier ministre annonçait en 2013 qu'il souhaitait doubler le nombre de naturalisations. Il attire l'attention sur les excès de l'immigration et sur le manque d'intégration de ces populations, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour stopper cette immigration.

## Texte de la réponse

La population étrangère en France représente 6,1% de la population nationale. La population immigrée (personnes nées étrangères à l'étranger) est de 5,7 millions, soit 8,7% de la population. Le nombre de naturalisations en 2015 était de 86 608 (par décret et mariage), soit environ 0,1% de la population. La qualité du dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants en France est une priorité du gouvernement. La réforme contenue dans la loi relative au droit des étrangers engage, en effet, les étrangers primo-arrivants dans un véritable parcours d'intégration républicaine caractérisé par une formation civique et une formation linguistique renforcées, dans le cadre d'un accompagnement plus individualisé. L'accomplissement du parcours d'intégration sera désormais lié à la délivrance des titres de séjour. Ainsi, il sera exigé pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle d'avoir fait preuve d'un suivi rigoureux aux formations linguistiques et civiques prescrites par l'Etat et de ne pas avoir manifesté de rejet des valeurs de la République. La délivrance de la carte de résident, au bout de cinq années de séjour régulier en France, sera liée à l'atteinte d'un niveau A2 de connaissance de la langue française.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Bompard](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Non inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84873

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [14 juillet 2015](#), page 5355

**Réponse publiée au JO le :** [31 mai 2016](#), page 4812